



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-110

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-02-21-00002 - Arrêté n°2024-00226 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la 6ème édition des " 10 km des Étoiles " le 17 mars 2024 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-02-21-00003 - Arrêté n° 2024-00227 du 21 février 2024 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2024-02-21-00002

Arrêté n°2024-00226 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris à l'occasion de la 6ème édition
des " 10 km des Étoiles " le 17 mars 2024

Paris, le 21 février 2024

ARRETE N°2024-00226

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la 6^{ème} édition des « 10 km des Étoiles »
le 17 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 02 février 2024 ;

Considérant l'organisation de la 6^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km des Étoiles » qui se déroulera le 17 mars 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du 14 mars 2024 à 07h00 jusqu'au 18 mars 2024 à 12h00, sur les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre :

- place du Palais Royal ;
- rue Saint-Honoré, entre la place André Malraux et la rue de Valois ;
- rue de Rivoli, entre la place du Palais Royal et la rue de Rohan comprise.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 14 mars 2024 à 07h00 jusqu'au 18 mars 2024 à 12h00, sur la portion de la place du Palais Royal reliant la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré, à Paris Centre.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 17 mars 2024 à partir de 07h00 et jusqu'à 17h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- place du Palais Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- pont Royal ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- souterrain du pont de la Concorde ;
- cours La Reine ;
- souterrain du Pont Alexandre III ;
- souterrain du Pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- souterrain du pont de l'Alma ;
- avenue de New-York ;
- souterrain du pont d'Iéna ;
- avenue du Président Kennedy ;
- pont de Bir-Hakeim .

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet à compter de leur publication.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00226

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-21-00003

Arrêté n° 2024-00227 du 21 février 2024 fixant
les tarifs applicables aux taxis parisiens

**Arrêté n° 2024-00227
Du 21 février 2024**
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

Le Préfet de Police,

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n°2023-00081 du 30 janvier 2023 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;
- Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

Arrête :

Article 1^{er}. – Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 3,00 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 81,97 mètres après la première chute ou toutes les 9,50 secondes supplémentaires après la première chute,
- tarif kilométrique : 1,22 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 37,90 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-En-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 3,00 euros pour 189,44 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 62,11 mètres après la première chute ou toutes les 7,13 secondes supplémentaires après la première chute,
- tarif kilométrique : 1,61 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 50,52 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au-delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 3,00 euros pour 175,29 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 57,47 mètres après la première chute ou toutes les 8,55 secondes supplémentaires après la première chute,
- tarif kilométrique : 1,74 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 42,10 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 8,00 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français et en anglais, et comportent, dans les deux langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 8,00 euros. »

Article 2. – Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens peuvent être modifiés à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre S de couleur rouge, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. – Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 4. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par le décret n° 01-387 du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 5. – En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

À l'issue d'une course, les taxis parisiens doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course éditée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1^o du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 6. – L'arrêté du préfet de police n° 2023-00081 du 30 janvier 2023 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 7. – Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Fais à Paris, le 21 février 2024

Le Préfet de Police,

Laurent NUÑEZ